

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour un poste de coordonnatrice responsable du dossier en matière de justice au sein de l'organisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71912

Gouvernement du Québec

Décret 48-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière pour un poste de coordonnateur en matière de justice et d'un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention pour le programme de conseillers parajudiciaires aux résidents du Nunavik entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik

ATTENDU QUE la Société Makivik est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b* et *e* de l'article 5 de cette loi, la Société Makivik a pour objets entre autres de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le bien-être des Inuit, d'encourager, promouvoir et protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions inuit et d'aider à leur conservation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une convention d'aide financière pour un poste de coordonnateur en matière de justice et un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention pour le programme de conseillers parajudiciaires aux résidents du Nunavik;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière et ce protocole d'entente constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soient approuvés la convention d'aide financière pour un poste de coordonnateur en matière de justice et le protocole d'entente relatif au versement d'une subvention pour le programme de conseillers parajudiciaires aux résidents du Nunavik entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, lesquels seront substantiellement conformes aux projets de convention et de protocole joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71913

Gouvernement du Québec

Décret 49-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour l'accompagnement au déploiement de divers services en matière de justice auprès des autochtones en milieu urbain

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a entre autres pour mission de soutenir activement le développement des Centres d'amitié autochtones qui rassemblent en milieu urbain les Autochtones, leur offrent des services pertinents et contribuent à l'harmonie entre les peuples en valorisant les cultures autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones souhaitent conclure une convention d'aide financière pour l'accompagnement au déploiement de divers services en matière de justice auprès des autochtones en milieu urbain;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour l'accompagnement au déploiement de divers services en matière de justice auprès des autochtones en milieu urbain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71914

Gouvernement du Québec

Décret 50-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 93 068 500 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2020

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre prévoit l'octroi d'un transfert annuel de 83 000 000 \$ à la Ville de Montréal, lequel sera ajusté annuellement selon un indicateur de l'évolution de l'activité économique;

ATTENDU QUE le décret numéro 377-2019 du 3 avril 2019 autorise la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 88 636 700 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster le montant de cette subvention de 5,0%, portant ainsi le montant de la subvention maximale pour l'exercice financier 2020 de la Ville de Montréal à 93 068 500 \$, arrondi à 100 \$ près;

ATTENDU QUE ce pourcentage correspond à la limite supérieure de 5,0% établie en fonction de la variation, arrondie à la quatrième décimale, entre les produits intérieurs bruts nominaux de la région de Montréal de 2016 et de 2017, selon l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 93 068 500 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :